

Arrêté préfectoral N°DDETSPP SV EN
Portant mise en demeure

25-2022-06-03-00010

- de respecter l'arrêté n° 2000 DCLE/4B/N°4227 du 5 septembre 2000
- de respecter l'arrêté ministériel du 24 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2230 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

SARL A.MULIN et Fils
lieu dit « Champs Breland »

25170 NOIRONTE

Le préfet du Doubs
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de l'environnement, en particulier ses articles L.171-6, L. 171-8 et L. 172-1 ;

Vu le Code de justice administrative ;

Vu le décret N° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux Directions Départementales Interministérielles ;

Vu le décret du 23 juin 2021 portant nomination du Préfet du Doubs – M. COLOMBET Jean-François ;

Vu le décret du 6 septembre 2021 portant nomination du secrétaire général de la Préfecture du Doubs – M. PORTAL Philippe

Vu l'arrêté du 02/02/98 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 24/04/17 relatif aux prescriptions applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2230 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté n° 25-2021-09-27-0001 du 27 septembre 2021 portant délégation de signature à M. Philippe PORTAL Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2000/DCLE/4B/N°4227 du 5 septembre 2000 portant autorisation d'exploitation ;

- Vu** l'arrêté n° DDCSPP SV EN 2020 12 24 001 du 24 décembre 2020 portant mise en demeure de respecter l'arrêté n°2000 DCLE/AB/N°4227 du 5 septembre 2000 ;
- Vu** le courrier de l'inspection des installations classées (BDV/CS-104 du 15 janvier 2003) adressé à l'ADEME donnant un avis favorable à la modification du débit en sortie rehaussé de 200 m³/j contre 130 m³/j (l'ensemble des autres seuils restaient inchangés) ;
- Vu** le courrier, daté du 7 avril 2020, de mandatement du laboratoire LDA 39 pour la réalisation d'un contrôle inopiné des rejets aqueux visant à réaliser un bilan sur 24 heures sur les paramètres pour lesquels une autosurveillance est imposée à l'établissement SARLA.MULIN et Fils;
- Vu** le courrier du 20 juillet 2020 de la DDETSPP du Doubs intitulé « questionnaire concernant le traitement des rejets d'effluents de votre fromagerie »
- Vu** la réponse de l'entreprise, en date du 31 juillet 2020, au courrier du 20 juillet 2020 (questionnaire)
- Vu** les résultats du contrôle inopiné des rejets sur 24 heures effectuées les 24 et 25 septembre 2020 par le laboratoire LDA 39 ;
- Vu** le courrier de la DDETSPP du Doubs du 18 novembre 2020 de transmission des résultats du contrôle du laboratoire des 24 et 25 septembre 2020 et d'un projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure;
- Vu** la réponse de l'exploitant à la transmission du projet de mise en demeure 2020 susvisé datée du 27 novembre 2020 ;
- Vu** le courrier de transmission de l'arrêté préfectoral DDCSPP SV EN 2020 12 24 001 du 24 décembre 2020 ;
- Vu** les résultats du contrôle inopiné des rejets sur 24 heures effectuées les 15 et 16 février 2021 (suite à la mise en demeure DDCSPP SV EN 2020 12 24 001 du 24 décembre 2020, imposant une diminution du débit de rejet)
- Vu** le courrier de la DDETSPP du Doubs du 13 avril 2021 de transmission des résultats du contrôle du laboratoire des 15 et 16 février 2021 ;
- Vu** le dossier de régularisation d'une installation classée sous le régime de l'enregistrement déposé en date du 24 juin 2021 (dossier nommé « dossier ICPE porter à connaissance régularisation fromagerie Mulin le 30/06/2021);
- Vu** l'étude d'incidence incluse dans le dossier déposé le 24 juin 2021 (nommée « évaluation de la compatibilité du rejet des effluents traités avec les objectifs de qualité du milieu naturel »)
- Vu** le courrier de l'inspection des installations classées en date du 22 juillet 2021 attestant le dépôt d'un dossier de régularisation d'une installation classée sous le régime de l'enregistrement en date du 24 juin 2021 ;
- Vu** le projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure porté à la connaissance du demandeur le 25 avril 2022 en application de l'article L.171-6 du code de l'environnement ;
- Vu** les observations présentées par le demandeur sur ce projet par courrier en date du 19 mai 2022 réceptionné le 23 mai;

CONSIDÉRANT que l'arrêté préfectoral n° 2000/DCLE/4B/N°4227 du 5 septembre 2000 portant autorisation d'exploitation stipule dans son article 1 : « l'activité de l'établissement est limitée à 90 000 litres d'équivalent-lait traités par jour en moyenne mensuelle (120 000 litres/jour en pointe) jusqu'à la mise en service d'un ouvrage de traitement des effluents permettant de garantir le respect des normes de rejet fixées à l'article 16.3 du présent arrêté pour la capacité sollicitée de 150 000 litres/jour en pointe » ;

CONSIDÉRANT que l'ouvrage de traitement des effluents est en service et que l'entreprise doit traiter au maximum **150 000 litres/jour** ;

CONSIDÉRANT que, dans la réponse au questionnaire de la DDETSPP datée du 31/07/2020, l'entreprise déclare une capacité de 141599 litres de lait /jour ;

CONSIDÉRANT que l'entreprise demande dans son dossier d'enregistrement susvisé une activité de « *transformation de lait : 60 000 000/an soit 165 000 l/j et une Transformation de crème 3 000 000 l/an soit 65 000 Eq l/j pour un total de 230 000 Equivalent lait/j* » ;

CONSIDÉRANT que le paragraphe 2.4 de l'étude d'incidence susvisée indique

« les capacités de production de l'usine sont d'environ

- 60 millions de litres de lait sont produits par an ;

- 1500 tonnes de beurre sont fabriquées par an ;

- 2000 tonnes de fromage sont emballées par an : » ;

CONSIDÉRANT que l'étude d'incidence présent dans le dossier susvisé indique : « *les résultats de l'autosurveillance réalisée en 2020 sur les effluents en entrée et sortie du site sont présentés dans les tableaux pages suivantes. A noter que l'année 2020 est une année représentative des capacités de l'usine en termes de production et que l'industriel ne compte pas augmenter ces capacités dans les années à venir* ».

CONSIDÉRANT que les chiffres de litrage d'équivalent lait traité par jour diffèrent entre l'arrêté en vigueur, la réponse au questionnaire et ceux présents dans le dossier d'enregistrement ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de déterminer si l'entreprise dépasse de manière quotidienne ou ponctuellement son plafond de production autorisé en termes de litres d'équivalent-lait traités par jour ;

CONSIDÉRANT que le dépassement de ce plafond peut entraîner une surcharge pour le milieu récepteur ;

CONSIDÉRANT que dans ses observations datées du 19 mai 2022 sur le projet d'arrêté de mise en demeure, qui demandait initialement « de transmettre à l'inspection des installations classées les chiffres des litrages de lait traités en équivalent/ jour et identifier les dépassements », l'entreprise transmet les litrages de lait traités moyen journalier pour chaque jour du 01/01/2019 au 31/12/21. Les chiffres correspondent à une moyenne mensuelle et sont identiques pour chaque jour du mois.

CONSIDÉRANT, au vu des chiffres transmis, les dépassements suivants

- 162056 litres en moyenne journalière en avril 2019
- 156463 litres en moyenne journalière en mai 2019
- 155493 litres en moyenne journalière en janvier 2020
- 163352 litres en moyenne journalière en mars 2020
- 180128 litres en moyenne journalière en avril 2020

- 168815 litres en moyenne journalière en mai 2020
- 175258 litres en moyenne journalière en juin 2020
- 150591 litres en moyenne journalière en février 2021
- 162568 litres en moyenne journalière en mars 2021
- 179868 litres en moyenne journalière en avril 2021
- 175903 litres en moyenne journalière en mai 2021
- 167338 litres en moyenne journalière en juin 2021,

Le dépassement de plafond de production autorisé en termes de litres d'équivalent-lait traités par jour est donc de 2 mois en 2019, 5 mois en 2020 et 5 mois en 2021 ;

CONSIDÉRANT que les dépassements (supérieur à 150 000 litres/jour) ont été identifiés dans les chiffres transmis et le commentaire de dépassement est « saisonnalité / période de lactation » ;

CONSIDÉRANT qu'en conséquence le dépassement du plafond de production est dépassé à chaque production saisonnière et que près de la moitié de l'année l'entreprise est susceptible d'entraîner une pollution conséquente pour le milieu récepteur ;

CONSIDÉRANT qu'en conséquence, l'entreprise doit respecter le chiffre de 150 000 litres d'équivalent-lait traités par jour et que ce chiffre a été pris en compte dans le dossier initial d'enregistrement et que celui-ci permettait au jour de l'autorisation le respect du milieu récepteur ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de déterminer la capacité fonctionnelle actuelle de la station à traiter réellement 150 000 litres d'équivalent-lait traités indépendamment de son dimensionnement ;

CONSIDÉRANT qu'il est également nécessaire de déterminer la capacité fonctionnelle de la station d'épuration à traiter les effluents pour une capacité supérieure à 150 000 litres/jour en pointe soit 180128 litres/jour et 230 000 litres équivalent-lait par jour (litrage de l'arrêté préfectoral en vigueur, litrage moyen journalier maximal dans les chiffres transmis dans le courrier du 19 mai 2022 en réponse au projet de mise en demeure et litrage demandé dans le dossier d'enregistrement en cours d'étude) ;

CONSIDÉRANT que dans ses observations datées du 19 mai 2022 sur le projet d'arrêté de mise en demeure, l'entreprise précise que la station a été dimensionnée pour 2500 équivalents habitants et que le dimensionnement ne peut pas permettre de conclure sur la capacité réelle fonctionnelle de la station de part son ancienneté et une gestion potentiellement non optimale ;

CONSIDÉRANT que l'arrêté préfectoral n° 2000/DCLE/4B/N°4227 du 5 septembre 2000 précise dans son article 16.2 – conditions de rejet

- *« les eaux rejetées par l'établissement dans le milieu naturel, de façon permanente ou occasionnelle doivent présenter en tout temps et avant tout mélange les caractéristiques suivantes : température <30°C »*

CONSIDÉRANT que l'arrêté préfectoral n° 2000/DCLE/4B/N°4227 du 5 septembre 2000 précise dans son article 16.3 – conditions particulières au rejet « eaux industrielles »

- *« l'exploitant est tenu de respecter en sortie de station d'épuration, avec rejet dans le milieu récepteur, les valeurs limites en concentration et flux ainsi que les modalités d'autosurveillance des effluents définies ci-dessous : débit maximum autorisé : 130 m3/j « [...] »*

<i>Paramètre</i>	<i>Concentration maxi instantanée (mg/L)</i>	<i>Concentration moyenne sur 24 heures (mg/L)</i>	<i>Flux maximum sur 24 heures (kg/j)</i>
<i>DCO</i>	250	125	15
<i>Azote total</i>	30	15	2
<i>Phosphore total</i>	4	2*	0,25

* ou rendement d'épuration sur le phosphore supérieur à 90 %

CONSIDÉRANT que les résultats d'autosurveillance de 2020 présentés dans l'étude d'incidence indiquent :

- un volume de sortie supérieur à 130m³/j pour la totalité de l'année (allant de 267 à 425 m³/j) (valeur limite = 130m³/j)
- en juillet une température de sortie des rejets de 33°C (valeur limite = 30°C)
- en mars, mai, juillet, novembre une concentration en phosphore et un rendement non conformes (respectivement de 11,6 mg/L – 77 % , 15,1 mg/L – 59 % , 8,6 mg/L – 88 % et 4,13 mg/L – 89%). Ainsi qu'un flux non conforme pour les mois de janvier, mars, avril, mai, juillet, août, septembre, octobre, novembre, décembre (respectivement 0,44 kg/j, 4,66 kg/j, 0,65 kg/j, 4,98 kg/j, 2,49 kg/j, 0,63 kg/j, 0,67 kg/j, 0,65 kg/j, 1,60 kg/j et 0,71 kg/j) -
(valeur limite = 2 mg/L ou rendement supérieur à 90 % et flux de 0,25 kg/j)
- en août et septembre une concentration en azote total non conforme (respectivement 17,2 mg/L et 18,9 mg/L) . Ainsi qu'un flux non conforme pour ce paramètre pour mai, août, septembre, octobre avec respectivement 3,3 kg/j, 5,6 kg/j, 7,5 kg/j et 4,3 kg/j
(valeur limite = 15 mg/L et 2 kg/j)
- en février un flux de DCO de 23,7 kg/j (valeur limite = 15 kg/j) ;

CONSIDÉRANT que les résultats d'autosurveillance de l'année 2021 transmis par l'entreprise à l'inspection des installations classées via l'application GIDAF montrent les non-conformités suivantes :

- un volume de sortie supérieur à 130m³/j pour la totalité de l'année 2021 (sauf le 17 octobre 2021) (allant de 129,95 le 17 octobre 2021 à 504 m³/j) . Le volume moyen de l'année 2021 est de 366 m³/j ;
- en septembre et en mai 2021 une concentration en phosphore non conforme (respectivement 5,6 et 3,25 mg/L avec un rendement d'abattement non mesurée) et un flux non conforme (respectivement 1,87 kg/j et 1,49 kg/j) ;
(valeur limite = 2 mg/L ou rendement supérieur à 90 % et flux de 0,25 kg/j)
- en septembre 2021 un flux non conforme en azote de 3,24 kg/j (valeur limite = 2 kg/j) ;

CONSIDÉRANT que les résultats d'autosurveillance pour les mois de janvier et février 2022 transmis par l'entreprise à l'inspection des installations classées via l'application GIDAF montrent les non-conformités suivantes :

- un volume de sortie supérieur à 130m³/j sauf le 19 février 2022. Le volume moyen pour ces deux mois est de 424 m³/j ;

CONSIDÉRANT que la mise en demeure susvisée imposait à l'entreprise de diminuer son débit de rejet à 200 m³/j ;

CONSIDÉRANT que les résultats du contrôle inopiné des rejets aqueux effectué le 15 et 16 février 2021 étaient conformes sur l'ensemble des paramètres avec un débit de 192,324 m³/j ;

CONSIDÉRANT que dans ses observations datées du 19 mai 2022 sur le projet d'arrêté de mise en demeure, l'entreprise demande « *au regard de notre production, nous demandons à respecter le débit de 200 m³/j comme indiqué dans votre courrier du 13 avril 2021* » ;

CONSIDÉRANT que le courrier de la DDETSPP du 13 avril 2021 susvisé indiquait « la mise en demeure imposant un débit de rejet de 200m³/j reste effective jusqu'à la fin d'instruction de votre dossier de régularisation » ;

CONSIDÉRANT que malgré cette mise en demeure, le débit postérieur au courrier du 13 avril 2021 est supérieur à 200m³/j dans les résultats d'autosurveillance pour la totalité des mois de mai 2021 à février 2022 ;

CONSIDÉRANT que l'entreprise n'a pas mis en place d'actions correctives pour se remettre en conformité vis-à-vis du débit (autre que la mise à jour du dossier ICPE, seule action corrective spécifiée par l'entreprise) ;

CONSIDÉRANT que l'entreprise dans ses observations datées du 19 mai 2022 sur le projet d'arrêté de mise en demeure, précise qu'une « *analyse spécifique fin avril afin de substituer ou compléter l'utilisation du chlorure ferrique et de l'anti-mousse par des dispositifs de traitement plus performant, permettant un abattement en phosphore. Nous travaillons avec l'appui technique de la société ADIPAP. Les premiers résultats sont attendus à partir du 23/05/2022.* » ;

CONSIDÉRANT que l'entreprise a proposée une action corrective pour le paramètre phosphore sans transmettre les résultats. L'entreprise n'a pas proposé dans ses observations d'actions correctives pour les autres paramètres à savoir la température, l'azote et la DCO. ;

CONSIDÉRANT que l'autosurveillance sur l'ensemble des paramètres doit être plus régulière (actuellement autosurveillance trimestrielle, autosurveillance insuffisante pour déceler et pallier les non-conformités) ;

CONSIDÉRANT l'article 25 de l'arrêté ministériel du 24 avril 2017 qui indique :

« *le rejet respecte les dispositions de l'article 22 du 2 février 1998 modifié en matière de :*

- *compatibilité avec le milieu récepteur*
- *suppression des émissions de substances dangereuses*
- *pour chaque polluant, le flux rejeté est inférieur à 10 % de flux admissible par le milieu*
- *la conception et l'exploitation des installations permet de limiter les débits d'eau et les flux polluants* » ;

CONSIDÉRANT l'article 22-2-I de l'arrêté du 2 février 1998 susvisé

« *I. Les valeurs limites d'émissions prescrites sont celles fixées dans le présent arrêté ou celles revues à la baisse suite à l'instruction du dossier déposé par l'exploitant afin d'intégrer les objectifs présentés à l'alinéa ci-dessus et de permettre le respect, dans le milieu hors zone de mélange, des normes de qualité environnementales en vigueur.*

CONSIDÉRANT l'article 22-2-III de l'arrêté du 2 février 1998 susvisé

« *III. Pour les substances dangereuses visées par un objectif de suppression des émissions et dès lors qu'elles sont présentes dans les rejets de l'installation, la réduction maximale doit être recherchée. L'exploitant tient donc à la disposition de l'inspection les éléments attestant qu'il a mis en œuvre des solutions de réduction techniquement viables et à un coût*

acceptable afin de respecter l'objectif de suppression aux échéances fixées par la réglementation en vigueur. » ;

CONSIDÉRANT que l'article 36 de l'arrêté ministériel du 24 avril 2017 susvisé précise l'ensemble des paramètres à réglementer dans le rejet au milieu naturel pour ce type d'installations classées ;

CONSIDÉRANT que l'article 36 de l'arrêté ministériel du 24 avril 2017 précise « pour chacun des polluants rejetés par l'installation, le flux maximal journalier est à préciser dans le dossier d'enregistrement » et « dans le cas où le rejet s'effectue dans le même milieu que le milieu de prélèvement, la conformité du rejet par rapport aux limites d'émissions pourra être évaluée selon les modalités définies au 2ème alinéa de l'article 32 de l'arrêté du 2 février 1998 » (compatibilité avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux et le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux.) ;

CONSIDÉRANT que l'étude d'incidence transmise se base, afin de déterminer l'impact des rejets sur le milieu naturel, sur un flux rejeté inférieur à 10 % du flux maximal admissible et non sur des données issue d'une analyse en amont et en aval du rejet ;

CONSIDÉRANT que l'étude d'incidence ne propose pas de valeurs limites à ne pas dépasser pour l'ensemble des paramètres fixés par l'article 36 de l'arrêté ministériel du 24 avril 2017 ;

CONSIDÉRANT que l'étude d'incidence précise :

- Phosphore total : le flux rejeté représente 360 % du flux maximal admissible (FMA) lors du bilan 24h réalisé en février 2021 et plus de 156 % du FMA au regard des données moyennes issues de l'autosurveillance 2020 ;
- Cuivre : le flux rejeté représente plus de 360 % du FMA
- Fer : le flux rejeté représente plus de 260 % du FMA
- Zinc : le flux rejeté représente plus de 126 % du FMA ;

CONSIDÉRANT du fait de ces données que les rejets pour le phosphore, le cuivre, le fer et le zinc sont bien supérieurs à la capacité d'absorption du milieu (flux de rejet devant être inférieur ou égal à 10 % du FMA) ;

CONSIDÉRANT qu'il y a un risque que les rejets ne soient pas compatibles avec le milieu récepteur ;

CONSIDÉRANT que dans le projet d'arrêté de cette mise en demeure, l'entreprise était informée de la nécessité de rechercher une solution alternative au traitement d'une partie ou de la totalité des effluents en cas de non capacité pour le milieu récepteur de les accueillir sans dégradation ;

CONSIDÉRANT que l'étude d'incidence précise clairement que le milieu n'est déjà pas en capacité d'accueillir les effluents actuels ;

CONSIDÉRANT que dans ses observations sur ce projet en date du 19 mai 2022 l'entreprise indique « des solutions alternatives de traitement sont en cours de chiffrage. Parmi les recherches envisagées, les solutions suivantes sont en cours d'étude :

- *Bioréacteur à membranes pour diminuer la charge*
- *Bassin de rétention avant rejet dans le milieu naturel*
- *Etude faisabilité d'un projet de méthanisation sur le site » ;*

CONSIDÉRANT que ces solutions alternatives nécessitent des démarches administratives notamment pour la méthanisation, des travaux et donc un temps de mise en place long ;

CONSIDÉRANT que le milieu est déjà dégradé et qu'il s'agit dorénavant de le sauvegarder et qu'il ne peut donc attendre la réalisation de ces solutions alternatives ;

CONSIDÉRANT que face à ces manquements il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement, en mettant en demeure la SARL A.MULIN et Fils de respecter l'arrêté n° 2000 DCLE/4B/N°4227 du 5 septembre 2000 et l'arrêté ministériel du 24 avril 2017 susvisés ;

CONSIDÉRANT que le fonctionnement actuel de l'exploitation présente des dangers et inconvénients pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, notamment la protection de la nature et de l'environnement et qu'en conséquence il convient d'y remédier en mettant en œuvre les mesures adéquates ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

>ARRÊTE

ARTICLE 1 : OBJET

La SARL A.MULIN et Fils est mise en demeure de respecter, à compter de la notification du présent arrêté, sur le site d'exploitation au lieu dit « Champs Breland » sur la commune de NOIRONTE :

1) Fonctionnement de la station d'épuration

- Immédiatement : respecter l'arrêté préfectoral n° 2000/DCLE/4B/N°4227 du 5 septembre 2000 en traitant un maximum de 150 000 litres d'équivalent-lait par jour (chiffre à respecter y compris en période de pointe). Les chiffres réels journaliers, et non une moyenne mensuelle, seront à transmettre à l'inspection des installations classées par voie dématérialisée tous les mois.
- dans un délai de 15 jours : réaliser un diagnostic de la station d'épuration utilisée démontrant sa capacité fonctionnelle ou non à traiter les effluents pour 150 000 litres/jour et 230 000 litres équivalent lait par jour (litrage de l'arrêté préfectoral en vigueur et litrage demandé dans le dossier d'enregistrement en cours d'étude) ;

2) Conformité des rejets

- immédiatement : réduire le débit des rejets des effluents à 130m³/j, en sortie de station d'épuration avant rejet dans le milieu récepteur
- dans un délai de 15 jours : mettre en place des actions correctives pour les paramètres non conformes y compris ceux visés par l'étude d'incidence indiquant un dépassement important en termes de flux admissible par le milieu

- jusqu'à prise d'un nouvel arrêté d'enregistrement : réaliser des bilans d'autosurveillance mensuels (et non trimestriels) afin de déceler les non-conformités et de pallier celles-ci ;

3) Complément d'étude d'incidence

- dans un délai de 3 semaines : Réaliser une analyse de la qualité de l'eau en amont et en aval du rejet afin de déterminer l'impact des rejets de l'entreprise sur le milieu récepteur (pour une capacité de production de 150 000 litres d'équivalent-lait traités par jour et 230 000 litres équivalent-lait par jour (litrage de l'arrêté préfectoral en vigueur et litrage demandé dans le dossier d'enregistrement en cours d'étude) ;
- dans un délai de 2 mois : Proposer des concentrations et flux limites permettant la non dégradation du milieu récepteur pour l'ensemble des paramètres visés à l'article 36 de l'arrêté ministériel du 24 avril 2017

4) Non compatibilité du milieu

- dans un délai d'un mois, rechercher une solution alternative au traitement d'une partie ou de la totalité des effluents. Toutefois, cette solution devra être effective dès réception d'un autocontrôle non conforme sur un ou plusieurs paramètres ou dès réception des conclusions de l'étude d'incidence permettant de statuer sur la compatibilité du milieu. Cette solution devra être communiquée à l'inspection des installations classées pour évaluation avant validation.

ARTICLE 2 : ABROGATION

Au vu des nouveaux éléments, l'arrêté n° DDCSPP SV EN 2020 12 24 001 portant mise en demeure de respecter l'arrêté n°2000 DCLE/AB/N°4227 du 5 septembre 2000 est abrogé

ARTICLE 3 : SANCTIONS

Si à l'expiration des délais fixés, l'exploitant n'a pas déféré à la présente mise en demeure, il sera fait application des sanctions prévues à l'article L. 171-8 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 4 : DÉLAI ET VOIE DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif ou contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25044 BESANCON Cedex 3, dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Doubs.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 : NOTIFICATION ET PUBLICITÉ

Le présent arrêté sera notifié à la SARL A.MULIN et Fils par courrier transmis avec accusé de réception, publié au recueil des actes administratifs et mis à disposition sur le site internet de la préfecture du Doubs pendant une durée de 2 mois

ARTICLE 6 : EXÉCUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs et la directrice départementale de l'Emploi, du travail, des solidarités et de la Protection des Populations du Doubs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée au maire de NOIRONTE.

Fait à BESANÇON, le **03 JUIN 2022**

le Préfet,



Jean-François COLOMBET